

## CODE DE DÉONTOLOGIE

### **COMPÉTENCES**

Le coach s'autorise à exercer le coaching professionnel au regard de sa connaissance des organisations, de son expérience de management, de sa certification en coaching et de sa maîtrise des processus d'accompagnement en milieu professionnel. Le coach veille par ailleurs à améliorer et mettre à jour en permanence ses compétences en la matière.

### **CONFIDENTIALITÉ**

Le coach s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel tout au long de l'accompagnement. Ainsi, il ne peut rendre compte de son action au prescripteur que dans les limites établies avec le coaché.

### **CONTEXTE**

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, et aux contraintes de l'organisation au sein de laquelle il intervient. De même, il adapte son intervention aux spécificités personnelles du coaché et en tenant compte des étapes de développement de ce dernier.

### **CONTRATS**

Un contrat de coaching écrit entre le prescripteur et le coach précise le contexte et les objectifs de la mission, les modalités de réalisation de celle-ci (fréquence, durée et nombre d'entretiens), les responsabilités de chacun ainsi que le montant de l'investissement. Un contrat moral s'établit par ailleurs entre le coach et le coaché. Il définit les objectifs précis de développement ainsi que les résultats à atteindre.

Le coach veille ainsi à la cohérence entre les objectifs du coaché et de ceux du prescripteur.

### **ÉTHIQUE**

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence à l'égard du coaché. Il s'assure notamment à ce titre de la réelle adhésion de ce dernier à la démarche de coaching et, en aucun cas, ne fait ou ne décide à la place du coaché. De même, le coach s'attache à préserver les intérêts tant du coaché que du prescripteur.

### **OBLIGATION DE MOYENS**

Le coach met en œuvre tous les moyens permettant le développement professionnel et personnel du coaché. Ce dernier reste néanmoins seul maître de ses décisions et des résultats qu'elles entraînent.

**DROIT DE RETRAIT**

Le coach s'autorise à refuser la prise en charge d'une mission pour des raisons propres au prescripteur, au coaché ou à lui-même. De même, dans le cas où le coach constaterait que les conditions de réussite de sa mission ne sont plus réunies, il s'autorise, en concertation avec le prescripteur, à interrompre la démarche de coaching.

**SUPERVISION**

Le coach s'engage à recourir régulièrement, et à chaque fois que la situation l'exige, à un superviseur, à savoir un pair dont le regard extérieur lui permettra de porter une analyse critique sur sa pratique.